

sex prenom nom

titre

batiment

rue numrue

cdp ville

Décisions prises par le Conseil supérieur lors de la réunion des 27 & 28 octobre 1998 à Bruxelles

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 27 & 28 octobre 1998 à Bruxelles

II Communications

- Orales

- b) Accords de financement

Le Conseil supérieur marque son accord sur la signature d'accords de financement à 100% entre

*Hewlett-Packard GmbH et l'Ecole européenne de **Karlsruhe***

*Gillette Stationery Products Group et l'Ecole européenne de **Karlsruhe***

*Den Danske Bank International S.A. et l'Ecole européenne de **Luxembourg***

*Good Year S.A. et l'Ecole européenne de **Luxembourg***

*The Swedbank et l'Ecole européenne de **Luxembourg***

*Netma et l'Ecole européenne de **Munich***

*Intermarket Consulting sprl et l'Ecole européenne de **Varese***

*Pepsi-Cola Company et l'Ecole européenne de **Varese***

*Unilever et l'Ecole européenne de **Varese***

*S.H.S. Intressenter A.B. et l'Ecole européenne de **Munich***

*Compaq Computers et l'Ecole européenne de **Munich***

- Ecrites

b) Limitation du détachement des enseignants

Le Président constate avec satisfaction que la liste des enseignants ayant obtenu une prolongation d'un an a été fournie. Il souhaite qu'une telle liste soit dressée à l'intention du Conseil supérieur tous les ans. En ce qui concerne les cas litigieux individuels, ainsi que les interprétations divergentes de l'article 29 du Statut du Personnel, il souhaite que les comités préparatoires se penchent sur ces problèmes et il s'attend à ce qu'un document de réflexion soit présenté au Conseil supérieur, vraisemblablement en vue de la réunion de janvier.

IV. Points A

A1 NOMINATIONS DE MEMBRES DES CONSEILS D'INSPECTION

Pour le cycle primaire

- M. Denis HOFFMANN est désigné comme membre du Conseil d'inspection primaire pour la France à compter du 1er septembre 1998.
- Mme A. DE GRAAF est désignée comme membre du Conseil d'inspection primaire pour les Pays-Bas à compter du 1er octobre 1998.

Pour le cycle secondaire

- Mme SCAVDI DEMETRA est désignée comme membre du Conseil d'inspection secondaire pour la Grèce à compter du 1er septembre 1998.

A2 REMUNERATION DES ECONOMES

Le Conseil supérieur approuve les modifications apportées au Statut du Personnel détaché, lesquelles entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1999.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront au personnel désigné à compter du 1er janvier 1999. Il s'ensuit que le personnel déjà en fonction ne sera pas concerné.

Proposition de modification de l'Annexe III du Statut du Personnel détaché

Sous l'intitulé "Barème 4", ajouter le texte suivant :

"Administrateur-Econome (conformément aux dispositions reprises ci-après)"

Sous l'intitulé "Barème 6", ajouter le texte suivant :

"Administrateur-Econome (conformément aux dispositions reprises ci-après)"

Sous l'intitulé "Barème 7", supprimer le texte suivant :

"Administrateur-Econome (sauf si, en qualité de fonctionnaire détaché, il a été classé par son administration d'origine dans une catégorie supérieure)"

A la fin de l'annexe III, ajouter le texte suivant :

"Barème de l'Administrateur-Econome

Le barème de l'Administrateur-Econome est fixé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans le registre de l'école au moment de sa désignation, comme suit :

- si le nombre d'élèves est inférieur à 1000 : barème 6 ;
- si le nombre d'élèves est compris entre 1000 et 1499 : barème 6 plus 1 échelon ;
- si le nombre d'élèves est compris entre 1500 et 1999 : barème 4 ;
- si le nombre d'élèves est compris entre 2000 et 2499 : barème 4 plus 1 échelon ;
- si le nombre d'élèves est compris entre 2500 et 2999 : barème 4 plus 2 échelons ;
- si le nombre d'élèves est de 3000 ou plus : barème 4 plus 3 échelons.

S'il y a, après la nomination, une augmentation du nombre d'élèves dans le registre le premier jour de l'année scolaire, le barème de l'administrateur-économiste sera fixé en fonction du nouveau chiffre, et prendra effet le premier jour du mois en question, à condition que le nombre d'élèves dépasse d'au moins 100 la fourchette en question. S'il y a, à quelque moment que ce soit, une diminution du nombre d'élèves, il n'y aura pas de modification au niveau du barème de l'administrateur-économiste en fonction avant la date de la diminution ; dans ce cas, le traitement et l'avancement par échelons continueront d'être fixés en fonction du nombre antérieur d'élèves.

Dans le cas où l'article 27.3 est d'application dès l'entrée en fonction (limite de l'échelon 7), les échelons supplémentaires auxquels il est fait référence ci-dessus seront néanmoins ajoutés au traitement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux administrateurs-économistes désignés à partir du 1er janvier 1999. Les traitements des administrateurs-économistes en fonction avant cette date continueront d'être fixés conformément au règlement en vigueur au 31 décembre 1998".

	Nombre d'élèves (1997)	Traitement de base : Echelon 12 (Francs belges)	
		Traitement de l'économiste actuel	Proposition de traitement de l'économiste suivant
Luxembourg	3.565	Barème 6 + 3 échelons 221.956	Barème 4 + 3 échelons 241.474
Bruxelles I	3.436	Barème 3 + 3 échelons 273.595	Barème 4 + 3 échelons 241.474
Bruxelles II	2.896	Barème 6 + 3 échelons 221.956	Barème 4 + 2 échelons 234.014
Varese	1.300	Barème 6 + 2 échelons 214.702	Barème 6 + 1 échelon 207.448
Karlsruhe	1.145	Barème 6 + 2 échelons 214.702	Barème 6 + 1 échelon 207.448
Munich	1.183	Barème 3 + 2 échelons 264.389	Barème 6 + 1 step 207.448
Culham	955	Barème 7 + 2 échelons 199.275	Barème 6 200.194
Bergen	855	Barème 7 + 2 échelons 199.275	Barème 6 200.194
Mol	724	Barème 7 + 2 échelons 199.275	Barème 6 200.194
Total	16.059	2.009.125	1.939.888

A titre de comparaison, rappelons que le traitement actuel d'un professeur du cycle secondaire (Barème 3, maximum) s'élève à 245.977 FB.

A 3 INTRODUCTION ET UTILISATION DE L'EURO A PARTIR DU 01.01.1999

1.0 PROPOSITION

Le Conseil supérieur prend les décisions ci-après :

- 1)
 - *Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes*
 - *Statut du Représentant du Conseil supérieur des Ecoles européennes*
 - *Régime applicable aux chargés de cours*
 - *Statut des chargés de cours des Ecoles européennes*

Dans les dispositions qui précèdent, à compter du 1er janvier 1999, les termes "francs belges" seront remplacés par le mot "EURO" et les montants en francs belges par leur contre-valeur en EURO, établie sur la base du taux de change et arrondie au Cent.

Dans les calculs, les montants sont arrondis conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'EURO.

Dans la conversion des traitements mensuels de base (annexe III du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes), le premier échelon et la différence entre le premier et le deuxième échelon de chaque groupe de rémunérations découlent de l'application directe du taux de change. Pour déterminer les autres échelons, cette différence s'ajoute à l'échelon précédent.

Ce mode de calcul s'applique aussi aux échelons indiqués éventuellement dans les autres dispositions citées précédemment.

A partir du 1er janvier 1999, les coefficients correcteurs se déterminent d'après le rapport entre les parités de pouvoir d'achat en vigueur libellées en EURO et le nouveau cours de change en EURO de l'annexe V du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes.

- 2)
 - *Tableau des traitements du personnel administratif et de service des Ecoles européennes*

Les Conseils d'administration des Ecoles européennes en Belgique, en Allemagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas procèdent aux adaptations analogues mentionnées au point 1) dans le tableau des traitements du personnel administratif et de service.

- 3)
 - *Frais de voyage des membres du Conseil supérieur, des comités préparatoires, des examinateurs extérieurs, des membres de la Chambre de Recours et des personnes invitées aux réunions dont le remboursement des frais de voyage a été convenu*
 - *Remboursement des conférenciers extérieurs dans le cadre des formations continues*
 - *Frais d'inscription au Baccalauréat européen*

Dans les dispositions qui précèdent, à compter du 1er janvier 1999, les termes “francs belges” seront remplacés par le mot “EURO” et les montants en francs belges par leur contre-valeur en EURO, établie sur la base du taux de change, arrondie au Cent.

Dans les calculs, les montants sont arrondis conformément aux dispositions de l’article 4 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997.

4) - *Sommes forfaitaires particulières fixées en francs belges pour les traductions, etc.*

A partir du 1er janvier 1999, dans tous les remboursements forfaitaires fixés en francs belges, les termes “francs belges” seront remplacés par le mot “EURO” et les montants en francs belges par leur contre-valeur en EURO, établie sur la base du taux de change, arrondie au Cent.

Dans les calculs, les montants sont arrondis conformément aux dispositions de l’article 4 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997.

5) - *Minerval*

Dans la décision du Conseil supérieur des 26 et 27 avril 1994 sur l’adaptation du minerval le terme ECU est à remplacer par le terme EURO. Les montants restent inchangés.

A 4 BUDGET SUPPLEMENTAIRE N° 4/1998 (ECOLE EUROPEENNE DE CULHAM)

Le Conseil supérieur approuve le budget supplémentaire N° 4/1998 ci-après:

BUDGET SUPPLEMENTAIRE N° 4/1998

DEPENSES	Crédits actuels	Crédits supplémentaires	Crédits totaux
Poste 1001	4 312 464	195 000	4 507 464
Poste 1002	563 770	15 000	578 770
Poste 4004	310 000	127 000	437 000
Autres dépenses	5 312 106	-	5 312 106
TOTAL	10 498 340	337 000	10 835 340
RECETTES			
Poste 5001	782 995	337 000	1 119 995
Autres recettes	9 715 345	-	9 715 345
TOTAL	10 498 340	337 000	10 835 340

A 5 ALLOCATIONS FAMILIALES FRANCAISES

Le Conseil supérieur constate que les dispositions prises par les autorités françaises ne constituent pas des mesures discriminatoires contre les enseignants français détachés auprès des Ecoles européennes ; en effet, celles-ci sont applicables sous condition de ressources, soit en fonction du montant des revenus, de sorte qu'elles ont une portée générale.

A 6 PROGRAMME DE MATHEMATIQUE PRIMAIRE - 1ERE A 5EME PRIMAIRE

Le Conseil supérieur approuve le Programme de Mathématique primaire - 1ère à 5ème primaire en vue de son entrée en vigueur dès septembre 1999. Le document porte la référence 1998-D-710.

B1 REGLES POUR LA DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJONT

A PRINCIPES GENERAUX

1. Le Secrétaire général et le Secrétaire Général Adjoint doivent être détachés par un Etat membre ou par la Commission des Communautés européennes.
2. Le profil doit être identique pour le Secrétaire Général et pour le Secrétaire Général Adjoint.
3. Il est nécessaire de prévoir pour les deux fonctions des qualités et des responsabilités identiques. Le Secrétaire Général Adjoint ne peut cependant agir que par délégation du Secrétaire Général ou en cas d'absence de celui-ci.
4. Lorsque l'un des postes devient vacant, le successeur immédiat à ce poste ne pourra pas être de la même nationalité. Cependant cette même nationalité pourra être prise en considération lors de la succession suivante au même poste, sans préjudice de la disposition du point 6 ci-dessous.
5. Les mandats pour les deux fonctions auront une durée de trois ans renouvelables une fois. Afin d'éviter une vacance des deux postes la même année, une dérogation d'un an pourra être accordée pour prolonger le mandat de celui qui reste en place.
6. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ne peuvent pas être de la même nationalité sauf pendant une période dérogatoire prévue au point 5 ci-dessus.
7. Lors de la vacance d'un des deux postes, le Conseil supérieur établira un Comité de sélection pour proposer la désignation d'un successeur. Ce Comité sera composé du ou des chefs de délégation et de la Commission, avec un vote par délégation. Si un chef de délégation est candidat à un poste, il pourra désigner un membre de sa délégation nationale pour faire partie du Comité. Le Comité sera présidé par la délégation ayant la présidence cette année-là. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint assistent le Comité de sélection.
8. Les candidats à chacun des deux postes doivent avoir été pré-sélectionnés par les Etats Membres de l'Union européenne auxquels ils appartiennent ou par la Commission. Les Etats Membres veilleront à ce que la vacance du poste donne lieu à une large diffusion.
9. Chaque candidat sera interrogé par le Comité de Sélection et évalué par les membres selon les critères décrits au point B ci-dessous.
10. Après chaque entretien, le Comité discutera des mérites du candidat, évaluant les qualifications de chaque candidat pour le poste en fonction des critères décrits en B. Les qualités humaines et professionnelles démontrées lors de l'entretien (voir B 1 et B 2

ci-dessous) devraient constituer le critère de base pour la décision finale.

11. * Un vote secret aura lieu: il sera basé sur les qualités démontrées lors de l'entretien

* Dans le cas où aucun candidat n'obtiendrait une majorité des deux tiers lors du premier vote, le ou les candidats obtenant le moins de voix seront exclus, les candidatures restantes seront discutées et un second vote secret aura lieu pour les candidats restants.

* Si le vote n'aboutit toujours pas, le ou les candidats obtenant le moins de voix seront exclus et la discussion, le vote et l'exclusion continueront jusqu'à ce que l'on parvienne à une majorité des deux tiers ou à une impasse.

12. Si l'on arrive à une impasse, les candidats pas encore exclus seront interrogés à nouveau, le Comité discutera de leurs qualités et un vote supplémentaire aura lieu. S'il n'y a toujours pas de majorité des deux tiers pour un candidat, alors toute la procédure de recrutement et de sélection devra être répétée.

13. On gardera une trace de la procédure de sélection et d'entretien et un rapport sera transmis au Conseil supérieur pour décision, classant les candidats et résumant leurs qualités.

B. PROFIL DU SECRETAIRE GENERAL ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Lors de la sélection d'un Secrétaire Général ou d'un Secrétaire Général Adjoint, le Comité de sélection prendra en compte surtout les éléments suivants:

Qualités professionnelles

a) Aptitude à présider des réunions, à diriger des assemblées, à procéder à la coordination des Comités et des groupes de travail

b) Aptitude à l'élaboration des analyses et à l'établissement de synthèses, et à présenter des propositions de solutions aux problèmes posés.

Qualités humaines

a) Aptitude à la gestion des ressources humaines.

b) Aptitude au dialogue.

c) Sens de la diplomatie et des contacts humains.

Expérience professionnelle

a) Expérience professionnelle dans les domaines de l'éducation et de l'administration

b) Bonne connaissance de la structure des Ecoles européennes et des organes qui la composent

c) Aptitude à la gestion budgétaire

d) Bonne connaissance des technologies de gestion et d'information

Formation

a) Niveau universitaire.

b) Connaissances linguistiques: maîtrise courante d'une langue véhiculaire et bonne connaissance de deux autres langues.

B 2 PROJET DE REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LA NOMINATION DES DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS ADJOINTS

1. PROFIL DES DIRECTEURS/TRICES ET DES DIRECTEURS/TRICES ADJOINT(E)S

Dans le texte qui suit, il doit être entendu que l'utilisation du genre masculin pour les fonctions de Directeur ou d'Adjoint implique à l'évidence que les fonctions sont aussi bien destinées au personnel masculin qu'au personnel féminin. Les éléments décrits ci-après sont contraignants. L'accent est mis sur certains aspects particuliers du profil qui peut varier en fonction des caractéristiques spécifiques de certaines écoles.

1. Le candidat ou la candidate doit avoir une expérience pédagogique étendue dans les domaines de l'enseignement correspondant aux cycles d'études des Ecoles européennes.
2. Le candidat doit pouvoir démontrer une compétence de management dans les domaines pédagogique, administratif et financier par exemple pour :
 - diriger une école considérée dans sa globalité
 - établir de bonnes relations humaines
 - résoudre des conflits
 - synthétiser les idées.

Ces exigences ne doivent pas conduire à exclure les candidats qui n'auraient pas d'expérience en qualité de chefs d'établissement.

3. Le candidat doit avoir une bonne connaissance d'au moins l'une des trois langues véhiculaires (allemand-anglais-français) et une connaissance correcte d'au moins une autre langue véhiculaire. Il doit aussi démontrer sa disponibilité à l'apprentissage d'autres langues étrangères, et plus particulièrement la langue du pays siège de l'Ecole.
4. Le candidat doit pouvoir démontrer une connaissance et une compréhension du système des Ecoles européennes.
5. Le candidat doit être assez jeune pour pouvoir accomplir un mandat complet dans l'Ecole où le poste est vacant.

II. PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le dossier du candidat ou de la candidate contiendra les informations suivantes, accompagnées de la photocopie des documents essentiels:

- * âge,
- * études effectuées et diplômes obtenus,

- * expérience professionnelle
- * connaissances des langues
- * aptitudes, compétences et réalisations particulières,
- * références,

Les actes de candidatures sont à adresser aux différentes délégations nationales, lesquelles les traiteront conformément aux dispositions précisées au point V. 2) ci-après.

III. NATIONALITE

1. Il conviendra de veiller à une répartition équilibrée des postes de direction entre les différents Etats Membres.
2. Lorsqu'un poste de Directeur ou de Directeur-Adjoint est vacant dans une Ecole européenne, le Conseil supérieur dresse, si possible un an avant la date de la vacance du poste, la liste des Etats membres dont les ressortissants peuvent présenter leur candidature à ce poste.
3. En dressant cette liste, le Conseil supérieur s'inspirera des principes suivants:
 - a) l'importance des points attribués aux différents postes est la suivante :
Un poste de Directeur vaut 4 points, un poste de Directeur-Adjoint pour le cycle secondaire 2 points et un poste de Directeur-Adjoint pour le primaire 1 point.
 - b) Chaque Etat membre devrait disposer d'un maximum de deux postes de direction. Cependant, si un Etat membre n'a pas de poste de Directeur, il peut proposer un Directeur-Adjoint en fonction pour un poste vacant de Directeur, à condition que ce candidat remplisse les conditions stipulées dans le chapitre "Profil". Deux personnes de même nationalité ne peuvent occuper simultanément des postes de direction dans une même Ecole.
 - c) Compte tenu de l'importance du poste de Directeur, il y a lieu de prendre en considération la longueur de la période pendant laquelle un Etat membre n'a pas disposé d'un tel poste.
 - d) Lorsqu'un Directeur ou un Directeur-Adjoint quitte une Ecole, la seule nationalité qui doit être exclue pour le mandat suivant est celle du Directeur ou de l'Adjoint qui quitte le poste. Si le Directeur ou le Directeur-Adjoint n'a pas achevé la première période de cinq ans, le Conseil supérieur peut, à sa discrétion, inviter le pays auquel appartient ce Directeur à présenter des candidats pour un nouveau mandat.
 - e) Aucun Etat membre ne peut occuper simultanément deux postes de Directeur.
 - f) Un Directeur ne peut en principe être ressortissant du pays siège de l'Ecole. Cependant, il peut être dérogé à ce principe en cas de création d'une nouvelle Ecole.

IV. DUREE DU MANDAT

1. Le mandat des Directeurs et des Adjoints sera de 9 ans, effectué en principe dans une même Ecole.
2. Le mandat sera divisé en 2 périodes:
 - une période de 5 années avant la fin de laquelle il sera procédé à une évaluation (voir VI. ci-après)
 - une période supplémentaire d'un maximum de 4 ans, si le Conseil supérieur marque son accord sur cette prolongation sur la base de l'évaluation dont il dispose.
3. Le mandat peut être prolongé d'un an dans l'intérêt du service.
4. La durée du mandat dans la deuxième Ecole est de cinq ans et ne peut pas être prolongée.

V. SELECTION DES DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS-ADJOINTS

1) Demandes de mutation dans l'intérêt du service de la part de Directeurs ou d'Adjoints en fonction

Lorsqu'un poste de Directeur ou de Directeur-Adjoint est vacant dans une Ecole européenne, le Représentant du Conseil supérieur avertira de la vacance les Directeurs ou, selon le cas, les Directeurs-Adjoints qui auront été en fonction auprès d'une Ecole européenne depuis 5 ans au minimum et 6 ans au maximum au moment où le poste sera à pourvoir.

Les Directeurs pourront postuler pour un mandat supplémentaire en tant que Directeur d'une deuxième école et les Directeurs-Adjoints pour un mandat supplémentaire en tant que Directeur-Adjoint du cycle d'études correspondant.

Le Conseil d'inspection approprié donnera son avis motivé sur l'opportunité d'une mutation dans l'intérêt du service et le Conseil supérieur décidera.

2) Désignation de Directeurs/Directeurs-Adjoints

Au cas où aucune demande de transfert n'était introduite ou au cas où les demandes n'étaient pas considérées comme étant faites dans l'intérêt du service, la procédure décrite au point III. paragraphes 2. et 3. sera mise en oeuvre.

Les délégations concernées présentent pour le poste vacant des candidats classés par ordre alphabétique et adressent ces candidatures au Représentant du Conseil supérieur. Il convient de rechercher 4 candidats au minimum et 8 candidats au maximum. Une nationalité qui présente la candidature d'un Adjoint en fonction à un poste de Directeur suivant le point III 3 b) ci-avant n'est autorisée à présenter que la seule candidature de l'Adjoint concerné.

Si une seule nationalité est concernée, 4 ou 5 candidatures seront présentées. Si 2 nationalités sont concernées, chacune pourra présenter 2 ou 3 candidatures ; si 3 ou

4 nationalités sont concernées, chacune pourra présenter 2 candidatures.

La sélection des candidats par les Etats membres devra se faire, après publication officielle selon des critères identiques à ceux en vigueur dans les Etats pour la désignation à un poste de responsabilité dans une fonction publique et conformément à l'article 23 du Statut des Ecoles.

Les candidats au poste de Directeur doivent posséder les titres nécessaires pour occuper la fonction de Directeur d'un établissement donnant l'enseignement long du second degré dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne les candidatures d'enseignants exerçant dans une Ecole européenne ou y ayant exercé, celles-ci seront prises en considération au même titre que celles présentées par d'autres candidats. Le Représentant du Conseil supérieur veillera à la publication des vacances de postes dans les Ecoles.

3) Il est institué une Commission de sélection présidée par le Représentant du Conseil supérieur. La composition de cette Commission variera selon le poste à pourvoir.

a) **Représentation des Inspecteurs**

- pour un poste de Directeur, la Commission comprendra, outre le Représentant du Conseil supérieur, quatre Inspecteurs, dont deux membres du Conseil d'inspection primaire et deux membres du Conseil d'inspection secondaire.

- pour un poste de Directeur Adjoint, la Commission comprendra, outre le Représentant du Conseil supérieur :

-> deux Inspecteurs du primaire s'il s'agit d'un poste d'Adjoint du primaire

-> deux Inspecteurs du secondaire s'il s'agit d'un poste d'Adjoint du

secondaire

- Un inspecteur du pays présentant des candidats peut être présent en tant qu'observateur, durant l'entretien avec le candidat de sa nationalité mais sans droit de vote.

b) **Représentation des Directeurs**

- S'il s'agit d'un poste de Directeur, deux Directeurs seront désignés pour siéger à la Commission de sélection. Le Directeur de l'Ecole où le poste est vacant ne pourra pas faire partie de la Commission.

- S'il s'agit d'un poste d'Adjoint, un seul Directeur fera partie de la Commission. Ce Directeur sera celui de l'Ecole où le poste est vacant.

4) Le Conseil supérieur décide de la désignation après examen des recommandations de la Commission de sélection et du Conseil d'inspection.

VI. EVALUATION DES DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS-ADJOINTS

1. L'évaluation visera à porter un jugement objectif sur la qualité du travail effectué. Elle a pour but de donner des conseils et de l'aide à l'intéressé, de reconnaître ses réalisations et d'apporter des améliorations là où elles s'avèrent nécessaires. Par ailleurs, elle doit permettre au Conseil supérieur de se prononcer sur la prolongation du mandat d'un Directeur ou d'un Directeur-Adjoint ou sur une mutation éventuelle dans une autre Ecole.
2. Les Directeurs et les Directeurs-Adjoints feront l'objet d'une évaluation formelle dans un délai suffisant pour permettre au Conseil supérieur de se prononcer sur une prolongation de leur mandat après la 5ème année. Pour ceux en fonction avant septembre 1999, l'évaluation aura lieu tous les cinq ans, en commençant lors du premier multiple de cinq ans à partir de la désignation.
3. Pour les Directeurs, l'évaluation sera effectuée par le Représentant du Conseil supérieur accompagné par l'Inspecteur de la nationalité du Directeur et par un autre Inspecteur d'une autre nationalité, de l'autre cycle.

Pour les Directeurs-Adjoints du secondaire, cette évaluation sera effectuée par l'Inspecteur national secondaire et par le Directeur, accompagnés d'un autre Inspecteur du cycle secondaire.

Pour les Directeurs Adjoints du primaire, cette évaluation sera effectuée par l'Inspecteur national primaire et par le Directeur accompagnés par un autre Inspecteur du cycle primaire.
4. Il appartient au Représentant du Conseil supérieur de veiller à ce que l'évaluation formelle s'effectue en temps utile. Par la signature du rapport d'évaluation, le Représentant s'engage vis-à-vis de la personne évaluée et vis-à-vis de tiers.
5. Les Directeurs et les Directeur-Adjoints feront l'objet d'évaluation portant sur l'accomplissement de leurs tâches telles que précisées au Chapitre 1er du Règlement Général des Ecoles européennes. Il sera notamment tenu compte des éléments suivants :

- Qualités propres à un dirigeant,
- Initiatives prises pour développer un esprit européen,
- Planification, mise en pratique et évaluation
- Administration et organisation
- Communications et relations humaines

6. Avant la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation, dont la durée ne dépassera normalement pas un trimestre, l'équipe d'évaluation rencontrera le Directeur/Directeur-Adjoint pour convenir des domaines à évaluer et des modalités à utiliser.

7. A la fin de la période d'évaluation, un bref rapport confidentiel sera rédigé sur la performance dans les cinq domaines énumérés ci-dessus. Ce rapport sera envoyé à la personne évaluée, aux membres de l'équipe, à l'administration nationale et au Représentant du Conseil supérieur.
8. La personne ayant fait l'objet de l'évaluation disposera d'un délai de 10 jours pour formuler des observations écrites sur le rapport susmentionné. En cas de désaccord non résolu, les voies de recours prévues aux articles 78 à 80 du Statut du personnel pourront être invoquées.
9. Dans le cas d'une évaluation qui a pour but la poursuite du mandat, le rapport d'évaluation est adressé au Conseil d'inspection compétent à titre d'information.

Dans le cas d'une évaluation qui a pour but d'autoriser une mutation, le rapport d'évaluation sera adressé au Conseil d'inspection compétent en vue d'une recommandation au Conseil supérieur.

VII.REMARQUES FINALES

Le nouveau Règlement d'application entrera en vigueur, dès son approbation, soit le 12 novembre 1998.

Les droits acquis des personnes déjà en fonction seront respectés.

Les Directeurs et les Adjoints en fonction avant cette date auront la possibilité d'opter pour la nouvelle Réglementation ou pour celle à laquelle ils appartenaient au moment de leur nomination.

Les Inspecteurs établiront un catalogue de critères selon lesquels les évaluations doivent se dérouler. Celui-ci doit permettre d'établir une égalité de jugement pour l'ensemble du personnel évalué. Lors de l'établissement de ce catalogue, il y a lieu de prendre en considération les expériences se rapportant aux systèmes nationaux.

Afin de tirer un plus grand profit de l'instrument d'évaluation dans le but d'assurer et d'améliorer le travail à l'Ecole, il convient de développer régulièrement les différentes formes de cette évaluation (externe, interne et auto-évaluation).

Pendant la période transitoire et jusqu'à l'établissement du catalogue de critères et son approbation par le Conseil supérieur, les critères figurant en annexe seront d'application.

ANNEXE AU REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LA NOMINATION DES DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS-ADJOINTS DES ECOLES EUROPEENNES

L'évaluation des Directeurs et des Directeurs-Adjoints portera sur les aptitudes particulières dans les domaines suivants :

Dans quelle mesure la personne évaluée réussit-elle à :

- affirmer l'identité culturelle des élèves,
- cultiver une conscience européenne,

- dispenser une éducation vaste et de haute qualité, de la maternelle au Baccalauréat,
- développer un niveau scolaire élevé à atteindre au sein du programme d'études, en mettant l'accent tout particulièrement sur les langues vivantes et sur les perspectives européennes et mondiales, en particulier dans les sciences humaines
- favoriser le développement personnel, social et scolaire des élèves, et les préparer à la suite des études,
- cultiver la tolérance, la coopération, la communication et l'intérêt pour autrui dans la communauté scolaire et au-delà.

Les éléments suivants seront pris en considération:

En ce qui concerne les qualités de chef et le développement d'un esprit européen

Dans quelle mesure le Directeur/Directeur-Adjoint favorise-t-il les buts et objectifs des Ecoles européennes ?

En ce qui concerne la planification, la mise en pratique et l'évaluation

Dans quelles mesures la planification, la mise en pratique des plans et l'évaluation de la réussite organisée par le Directeur/Directeur-Adjoint, sont-elles efficaces, en ce qui concerne :

- le programme d'études,
- le niveau scolaire atteint,
- la qualité de l'enseignement,
- la création d'une communauté scolaire,
- la gestion des ressources,

En ce qui concerne l'Administration et l'Organisation

Dans quelles mesures l'administration et l'organisation sont-elles efficaces, en ce qui concerne les élèves, le personnel, les ressources et les locaux ?

En ce qui concerne la Communication et les Relations humaines

Dans quelle mesure de bonnes relations de travail et une communication efficace sont-elles établies entre tous les acteurs de la communauté scolaire, y compris les parents et avec le monde extérieur ?

La Commission d'évaluation examinera :

- des documents, parmi lesquels le Rapport de rentrée, les projets scolaires, les déclarations en matière de politique à suivre, les procès-verbaux des réunions, les rapports de la Cour des Comptes, les rapports des contrôleurs financiers,

- les réactions des Directeurs/Directeurs-Adjoints lors de discussions,
- la participation aux réunions, y compris notamment au Conseil d'administration de l'Ecole,
- la Commission évaluera : Directeurs/Directeurs-Adjoints pendant leurs visites dans les classes et le compte rendu que ceux-ci font aux enseignants,
- l'organisation des journées pédagogiques,
- l'utilisation par l'Ecole des programmes ELEE et PERSEE,
- le suivi des principaux projets en cours et des initiatives liées au programme d'études.

B 6 BUDGET 1999 DE L'ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES III

B6 a) Créations de postes et budget 1999

Les propositions de nouveaux postes doivent être présentées en janvier.

Il est convenu que lors de sa réunion de décembre, le CAF examinera les obligations incombant à l'Etat belge en matière d'aménagement de l'Ecole de Bruxelles III en vertu de l'accord conclu entre le Royaume de Belgique en tant que pays hôte et le Conseil supérieur. Par ailleurs, la délégation belge et le Représentant poursuivront leurs efforts dans ce sens.

La délégation italienne maintient sa position, qui consiste à émettre une réserve générale sur le Budget de Bruxelles III, en attendant qu'une solution plus satisfaisante soit apportée au problème des sections linguistiques.

La poursuite des discussions relatives au budget de Bruxelles III est postposée.

B6 b) Création de nouvelles sections linguistiques dans le cadre de l'ouverture de l'Ecole européenne de Bruxelles III

Création d'une deuxième section grecque primaire à Bruxelles III

Il convient de suivre de près les inscriptions enregistrées par la section grecque en vue d'une décision à prendre en 2001 relative à la création éventuelle d'une deuxième section grecque primaire à Bruxelles.

La délégation portugaise déclare qu'elle a l'intention de présenter une demande écrite visant à faire suivre de près les inscriptions enregistrées par la section portugaise également, en vue de la création éventuelle d'une deuxième section portugaise.

Création d'une troisième section italienne

Il convient de suivre de près les effectifs des sections italiennes, et notamment le nombre d'élèves relevant de la catégorie I, en vue de déterminer le bien-fondé de la création éventuelle d'une troisième section italienne.

B 8 COÛTS SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNES PAR LA SÉPARATION DE BRUXELLES I EN DEUX SITES

Le Conseil supérieur accepte :

- s'agissant des coûts supplémentaires de la cantine
de permettre à l'école de prendre en charge la moitié des coûts supplémentaires, les parents devant payer le restant (Abstention : Royaume-Uni, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Italie).
- s'agissant des coûts supplémentaires des transports scolaires
de permettre à l'école de prendre en charge la moitié des coûts supplémentaires, les parents devant payer le restant (Abstention : Royaume-Uni, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Italie).

Le Président du CAF tient tout d'abord à rappeler que la décision ne concerne que l'année scolaire en cours, qu'il s'agit d'une réponse exceptionnelle à une situation exceptionnelle et enfin, qu'il ne s'agit nullement de créer un précédent.

B 9 LITIGE CONCERNANT LE PAIEMENT DU MINERVAL DE LA PART DE DEUX ASSISTANTES PARLEMENTAIRES

Le Président conclut la discussion sur ce point comme suit :

le Représentant est chargé d'adresser une lettre à l'administration de Bruxelles I en vue de lui exprimer le mécontentement du Conseil supérieur suite à la communication d'informations erronées en la matière. La lettre ne constituera pas une sanction disciplinaire au sens de l'article 76 du Statut du Personnel;

Les deux parents visés au document 1998-D-419 seront soumis au minerval à partir de septembre 1998.

Des contacts seront poursuivis avec les autorités parlementaires en vue de suivre de près toute modification éventuelle du Statut des assistants parlementaires, ainsi que du statut juridique de ceux-ci.

B 12 DATES DE LA PROCHAINE RÉUNION

La durée de la réunion de janvier sera de trois jours, soit les 26, 27 et 28 janvier 1999 ; celle-ci se terminera le 28 en fin de matinée.

MANDAT CONFIE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR AU GROUPE DE TRAVAIL "AVENIR DE L'ECOLE EUROPEENNE DE CULHAM"

Le Conseil supérieur donne mandat au Groupe de travail "Avenir de l'Ecole européenne de Culham" de procéder à des discussions en vue de la définition d'une orientation, dès que le rapport prévu sur l'avenir du projet sera disponible au début de l'année prochaine.

MANDAT CONFIE PAR LE CONSEIL SUPERIER AU GROUPE DE TRAVAIL "AVENIR DES ECOLES EUROPEENNES"

Pour le moment, la composition du Groupe présidé par M. GAINAGE sera modifiée pour devenir un groupe restreint, chaque délégation étant représentée par un seul membre.